

PROSPECTUS

Stratégie Haut Rendement 2027

ISIN Part C : FR0014009TX7
ISIN Part I : FR0014009TZ2
ISIN Part ID : FR0014009U07
ISIN Part P : FR0014009TV1

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPC :

Dénomination :	Stratégie Haut Rendement 2027
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :	FCP de droit français
Date de création de l'OPC :	30 juin 2022
Durée d'existence prévue :	99 ans
Nourricier :	Non

1.2 Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une part	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
Part C	FR0014009TX7	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Part réservée : aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et en fournissant un service de : • Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • Gestion individuelle sous mandat	1000	100	1 millième de part
Part I	FR0014009TZ2	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers	1000	500000	1 millième de part

Part ID	FR0014009U07	Distribution (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers	1000	500000	1 millième de part
Part P	FR0014009TV1	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	1000	100	1 millième de part

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

1.3 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur/actionnaire auprès de :

APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Distribution@apicil-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

<i>Société de gestion (par délégation lorsqu'il s'agit d'une SICAV) :</i>	<p>APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL ASSET MANAGEMENT (ou APICIL AM ci-après) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP98038.</p> <p>La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.</p>
<i>Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :</i>	<p>CACEIS BANK</p> <p>Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).</p> <p>Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ».</p> <p>Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement.</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.</p>

	<p>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</p> <p>Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts (ou actions si SICAV) de l'OPC ainsi que la tenue du compte émission de l'OPC.</p>
<i>Prime Broker</i>	Néant
<i>Commissaire aux comptes :</i>	<p>DELOITTE & ASSOCIES représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptables avant leur publication.</p>
<i>Commercialisateurs :</i>	<p>APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL EPARGNE RETRAITE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL MUTUELLE 51 boulevard Marius Vivier-Merle-69003 Lyon APICIL PREVOYANCE. Institut de Prévoyance 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon GRESHAM BANQUE. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>L'attention des porteurs de l'OPC est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.</p> <p>En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.</p>
<i>Délégataires :</i>	<p>Délégataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge</p> <p>Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de l'OPC qui porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille. Il calcule la valeur liquidative de l'OPC.</p>

Conseillers :	Néant
---------------	-------

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.
Modalités de tenue du passif :	La tenue du registre est assurée par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé et par CACEIS Bank pour les autres parts. Les parts inscrites au porteur sont admises en Euroclear France.
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Les parts sont émises au porteur ou au nominatif.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
Régime fiscal :	Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds. Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.
Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPC dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice	Néant

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Code ISIN

Part C	FR0014009TX7
Part I	FR0014009TZ2
Part ID	FR0014009U07
Part P	FR0014009TV1

2.2. Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux

2.3. Objectif de gestion

Stratégie Haut Rendement 2027 a pour objectif, sur la durée de placement recommandée, d'obtenir une performance liée à l'évolution des marchés obligataires internationaux notamment par une exposition sur des titres spéculatifs (dits obligations High Yield ou Haut Rendement) dont l'échéance moyenne est fixée au 31 décembre 2027. La durée moyenne restant à courir diminue chaque année pour atteindre celle d'un placement monétaire à l'échéance en 2027.

L'objectif de performance est de 4% annualisé net de frais de gestion calculé à l'horizon d'investissement du placement (31 décembre 2027) pour la part P, de 4.40% annualisé pour la part C et 4.60% annualisé pour les parts I et ID.

Avertissement : Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion au moment de l'ouverture du fonds et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment-là. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds. Il tient compte de l'estimation du risque de défaut, du coût de la couverture et des frais de gestion. En cas de souscriptions ultérieures, la performance dépendra des conditions de marché prévalant lors de ces souscriptions. Ces conditions ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente.

2.4. Indicateur de référence

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence.

2.5. Stratégie d'investissement

1. Approche financière

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics et composé jusqu'à 100% d'obligations spéculatives dites à haut rendement de notation interne comprise entre BB+ et CCC ou non notées. Toutefois, l'OPC se laisse la possibilité d'investir dans des titres « Investment Grade » de notation interne supérieure à BB+ jusqu'à 50% de son actif. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations d'agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

En cas de dégradation de notation des titres détenus en dessous de CCC, la société de gestion décidera ou non de céder les titres en prenant en compte sa propre analyse.

L'univers d'investissement est composé des émissions obligataires composant les indices Bloomberg Euro Aggregate Corporate (LECPREU Index) et Bloomberg Pan-European High Yield Euro (IO2501EU Index) ayant une maturité comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2029.

La stratégie ne se limitera pas à du portage d'obligations ; la société de gestion pourra procéder à des arbitrages en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

L'OPC cherchera à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance et à sélectionner les émetteurs présentant la probabilité de défaut la moins importante au regard du rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci.

Le portefeuille de l'OPC sera construit autour d'une sélection des titres fondée sur une analyse fondamentale des émetteurs et sur une analyse des conditions de marché pour déterminer le degré d'exposition au marché des obligations spéculatives (dites High Yield).

Dans la limite de 40% de l'actif net, le Fonds pourra détenir des titres d'émetteurs privés ou publics dont le siège social est situé en dehors de l'OCDE.

Par ailleurs, le fonds ne pourra pas détenir plus de 20% de titres émis en devise autre que l'euro.

Ces titres seront couverts contre le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers à terme, avec toutefois un risque résiduel de 5% maximum de l'actif net.

Le FCP se réserve la possibilité de couvrir le portefeuille contre une évolution défavorable des taux par la prise de positions de contrats à terme.

Il n'y aura ni répartition sectorielle, ni taille de capitalisation des émetteurs prédéfinie dans la sélection des titres en portefeuille.

La sensibilité aux taux d'intérêt du FCP sera comprise entre 0 et 5. Il n'y aura pas plus de 25% de titres dont l'échéance est supérieure à 2027. Compte tenu de la stratégie du Fonds, la sensibilité du portefeuille déclinera avec le temps.

Le FCP pourra investir en OPC jusqu'à 10% de son actif et pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en exposition actions (issues de conversions d'obligations et du delta action des obligations convertibles non encore converties).

Les fonds mentionnés ci-avant peuvent être gérés par APICIL Asset Management.

Par ailleurs, pendant la période de souscription et de constitution du portefeuille, le gérant se réserve la possibilité de rester investi en instruments du marché monétaire. De même, à l'approche de l'échéance, désensibilisation progressive du fonds via le réinvestissement d'instruments similaires à ceux sélectionnés lors de la période de commercialisation : instruments du marché monétaires et obligations de courte maturité jusqu'à 100% « Investment Grade ».

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Zone géographique des émetteurs	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
[0-5]	Max 40% hors OCDE	Max 20% hors euros	5%

Postérieurement au 31/12/2027, si les conditions de marché le permettent et après agrément de l'Autorité des marchés financiers, la stratégie de l'OPC sera reconduite pour une nouvelle durée de portage. Dans le cas contraire l'OPC sera dissous, fusionné avec un autre OPC, ou modifié après agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion se réserve le droit, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, de liquider l'OPC de manière anticipée, lorsque la performance attendue sur la période restant à courir, est proche de celle du marché monétaire sur la période.

2. Approche extra-financière de l'OPC

Le processus extra-financier repose sur l'analyse des données et des notations transmises par les prestataires MSCI ESG Research et Spread Research (EthiFinance). Plus d'informations sur les méthodologies de notations de ces deux agences sont disponibles via leur sites internet.

a) Les exclusions normatives et sectorielles

Émetteurs privés - Exclusions normatives :

- Sociétés soupçonnées de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (Global Compact) ;
- Sociétés impliquées dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armes controversées, y compris celles visées par les conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo ¹. Les armes entrant dans le périmètre sont les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), les mines anti-personnelles (convention d'Ottawa), les armes biologiques et chimiques ;
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon le fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG)

¹ L'exclusion des sociétés produisant des armes visées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

Émetteurs privés - Exclusions sectorielles :

- Divertissement pour adultes (> 25% du chiffre d'affaires) ;
- Jeux d'argent (> 25% du chiffre d'affaires) ;
- Production et culture de tabac (> 0% du chiffre d'affaires) ;
- Distribution de produits liés au tabac (> 5% du chiffre d'affaires) ;
- Production et distribution d'alcool (>10% du chiffre d'affaires et impactant négativement l'ODD 3 - Santé et Bien-être) ;
- Extraction de charbon et production d'énergie thermique au charbon (> 25% du Chiffre d'Affaires)

Émetteurs souverains :

- Scores inférieurs au seuil minimum requis : indicateurs ESG publics (tableau ci-dessous).

	Indicateur	Score min
E	Indice de performance environnementale de l'Université de Yale et de Columbia	> 31/100
S	Indice de développement humain du programme des Nations unies pour le développement	> 0,57/1
	Indice d'inégalité de genre du programme des Nations unies pour le développement	< 0,53/1
	Global Slavery Index (Government Response) du Walk Free Foundation	> 30/100
G	Worldwide Governance Indicators de la Banque Mondiale	> -1/2
	Indice de Perception de la Corruption de Transparency International	> 30/100

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne l'exclusion systématique à l'achat de l'État concerné.

b) Analyse de la performance ESG des émetteurs

Le taux d'analyse extra-financière sera a minima de (en fonction du nombre d'émetteurs) :

- 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « Investment Grade » ;
- 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit spéculative « High Yield ».

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à l'approche systématique ISR doivent sortir du portefeuille dans un délai de 6 mois.

Approche par analyse interne :

La société de gestion se réserve la possibilité de recourir à une analyse interne afin de compléter la couverture des prestataires de données dans le cas où cette dernière ne permettrait pas d'obtenir un taux minimal d'analyse de 90%. Dans ce cadre, le recours à l'analyse interne est plafonné à un maximum de 10% des émetteurs, en nombre de valeurs en portefeuille.

Le référentiel d'analyse interne est structuré de manière à évaluer de façon rigoureuse et granulaire la performance des émetteurs en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Afin d'assurer la pertinence et l'exhaustivité de cette analyse, la méthodologie s'appuie sur le principe de double matérialité, combinant matérialité d'impact et matérialité financière.

Les analyses internes sont examinées et validées par le Comité Finance Durable, qui se réunit mensuellement. Leur durée de validité est fixée à un an.

Limites méthodologiques :

Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont celles auxquelles MSCI et Ethifinance Spread Research sont confrontés dans le développement de leur modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées. Quantité et qualité des données ESG.
- Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG.

Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un émetteur.

c) Engagement extra-financier

L'objectif mesurable de prise en compte de critères extra-financiers retenu est l'intensité carbone du portefeuille par million d'euros de chiffre d'affaires sur les émissions de GES scope 1 et scope 2. L'engagement extra-financier est que le portefeuille doit avoir une intensité carbone inférieure à l'intensité carbone moyenne de son univers d'investissement. Pour rappel, l'univers d'investissement est composé des émissions obligataires composant les indices Bloomberg Euro Aggregate Corporate (LECPREU Index) et Bloomberg Pan-European High Yield Euro (IO2501EU Index) ayant une maturité comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2029.

La composition de l'univers d'investissement sera mise à jour sur une base trimestrielle. Le calcul de l'indicateur extra-financier pour l'univers se fera sur la liste des émetteurs uniques (sur la base de l'identifiant MSCI ID) composant l'univers de manière équilibrée par le nombre.

Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie »

a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR »

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

b) Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du FCP au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions

environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

c) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « taxonomie »

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :

1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

4) Être conforme aux critères d'examen techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examen techniques doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

À ce jour, cet OPC ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

2.6. Catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Principales catégories d'actifs utilisés :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP investit essentiellement dans des obligations émises par des émetteurs privés et publics. Il pourra également investir dans des obligations convertibles à hauteur de 20% de l'actif net. Le FCP peut investir sur des titres d'Etat ou d'émetteurs privés dont la notation est comprise entre BB+ et CCC. La part de titres de notation interne inférieure à B- ne peut excéder 20% de l'actif net. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations fournies par des agences de notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

La sensibilité aux taux d'intérêt du FCP sera comprise entre 0 et 5.

Actions :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions issues de conversions d'obligations.

Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, l'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE ou de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. L'OPC peut investir en fonds gérés par APICIL ASSET MANAGEMENT.

Instruments dérivés :

L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE ou participant à l'Union Economique et Monétaire ou négociés de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion, tout en respectant l'exposition minimale et maximale définie ci-dessus. Ces instruments peuvent également être utilisés pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

L'OPC n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

Ces positions sont reprises dans le tableau ci-après :

	Type de marché		Nature des risques				Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature (à préciser)
Contrats à terme sur :										
Actions										
Taux	x			x			x			
Change	x				x		x			
Indice										
Options sur :										
Actions										
Taux	x			x			x			
Change										
Indice										
Swaps										
Actions										
Taux										
Change		x			x		x			
Change à Terme		x			x		x			
Dérivés de crédit										
Autre nature (à préciser)										

Titres intégrant des dérivés :

• Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Action : Oui
- Taux : Oui
- Change : Oui
- Crédit : Oui
- Autres risques : Non

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture : Non
- Exposition : Oui
- Arbitrage : Non
- Autres natures : Non

• Nature des instruments utilisés :

- EMTN structurés : Non
- BMTN structurés : Non
- Warrants, bon de souscription, droits : Non
- Obligations convertibles en actions : Oui
- Obligations callable ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : Oui
- Autres : Non

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPC pourra recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % maximum de son actif net à des fins d'exposition du portefeuille.

Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans la limite de 20 % de ses actifs par entité. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut être en situation emprunteuse d'espèces notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. L'OPC n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % de son actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), l'OPC peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPC au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre. Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), ou encore investies en OPCVM/FIA « monétaires court terme » ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays afin de ne pas engendrer un risque pour l'OPC ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : l'OPC peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (obligataires et actions). Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de crédit

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. La réalisation de ce risque entraînerait une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative du Fonds est donc susceptible de baisser.

Risque d'investissement en titres de créance de catégorie « Spéculative »

L'OPC peut détenir des obligations de catégorie de notation dite spéculative jusqu'à 100% de l'actif. Ces titres peuvent connaître des variations de prix importantes et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Cependant, la sensibilité de la partie du portefeuille du FCP exposée à ce risque est comprise entre 0 et 5. La sensibilité mesure la variation de valeur du capital en fonction de la variation de taux d'intérêt.

Risque d'investissement sur les marchés émergents

L'OPC pourra investir dans des titres des marchés émergents. La volatilité de ces positions peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres facteurs de perturbation (fiscalité, instabilité politique). La réalisation de ce risque entraînerait une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque actions

Le risque actions est la possibilité que la valeur des actions baisse en raison de facteurs affectant l'ensemble du marché financier. Il est mesuré par la volatilité, qui montre l'importance des fluctuations à la hausse comme à la baisse de la valeur d'un actif et donc son risque.

Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de change

La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative de l'OPC peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro. La fraction de l'actif net exposé au risque de change dépend de la part des valeurs étrangères dans la sélection opérée par le gérant pour réaliser l'objectif de gestion.

Risque de contrepartie

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPC. La survenance de ce risque peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer ou de protéger le portefeuille, de façon accrue, sur différents facteurs de risque selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. Ces instruments sont volatils, génèrent certains risques spécifiques et en cas d'une évolution défavorable du marché, ils exposent l'OPC à un risque de perte et donc d'une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité

Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Ce risque est pris en compte, sans garantie de résultats, au travers de la stratégie d'investissement décrite ci-avant et plus particulièrement au sein de l'approche extra-financière.

L'application des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.

Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixés par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

2.8. Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPC est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés des obligations sur une durée de 5 ans et qui sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition. Le montant à investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur.

La diversification des placements est fortement recommandée afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Cas des "US Persons"

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisée à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : l'OPC n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- Cas des « US PERSON » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf La définition de ces notions est disponible à l'adresse

suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts/actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022 Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre. Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible.

Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

Durée minimum de placement recommandée : jusqu'au 31 décembre 2027.

2.10. Modalité de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Revenus nets : Capitalisation (parts P, C et I) et/ou Distribution (part ID)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (parts P, C et I) et/ou Distribution (part ID)

2.11. Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une part	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
Part C	FR0014009TX7	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Part réservée : aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et en fournissant un service de : • Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • Gestion individuelle sous mandat	1000	100	1 millième de part
Part I	FR0014009TZ2	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers	1000	500000	1 millième de part
Part ID	FR0014009U07	Distribution (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers	1000	500000	1 millième de part
Part P	FR0014009TV1	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	1000	100	1 millième de part

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

2.12. Modalités et conditions de souscription / rachat

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

IZNES - 20-22 rue Vernier - 75017 Paris, pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

La période de commercialisation est ouverte sur une période d'environ 13 mois à compter de la date de lancement de l'OPC.

A l'issue de cette période, soit le 31/07/2023, l'OPC sera fermé à toute souscription (sauf dans le cadre d'une souscription concomitante à un rachat provenant du même investisseur pour un montant ou une quantité égal(e) et effectué sur la même date de valeur liquidative.

Durant la période de commercialisation, soit jusqu'au 31/07/2023 la Société de Gestion peut décider de suspendre la souscription des parts de l'OPC. Dans les mêmes limites de la période de commercialisation, la Société de Gestion peut décider de la reprise des souscriptions. Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Réouverture de la période de souscription

Principe général :

Le fonds Apicil Haut Rendement 2027 est un fonds obligataire à échéance initialement fermé à la souscription après la période de collecte terminée le 27/02/2026.

Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit, sous certaines conditions, de rouvrir temporairement la période de souscription afin de répondre aux opportunités de marché ou à des besoins spécifiques de gestion.

Conditions de réouverture

- La réouverture des souscriptions pourra être décidée par la Société de Gestion, en cas : d'opportunités d'investissement conformes à la stratégie du fonds permettant d'assurer le maintien du rendement cible, et un accroissement
- de la taille du fonds jugé favorable à la gestion du portefeuille et aux intérêts des investisseurs.

Modalités de réouverture

La période de souscription sera rouverte pour une durée limitée qui va du 18/08/2025 au 27/02/2026 au plus tard.

La société de gestion pourra décider de la fermeture de cette période de réouverture de souscription en cas détérioration des conditions de marché et dans l'intérêt des porteurs. Cette décision fera l'objet d'une information aux porteurs par tout moyen qui en précisera les modalités

Les nouvelles parts seront souscrites aux conditions de marché en vigueur au moment de la réouverture, avec une transparence sur le rendement du fonds.

La Société de Gestion informera l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ainsi que les investisseurs en place en amont de la réouverture.

Protection des investisseurs existants

La Société de Gestion veillera à ce que la réouverture ne modifie pas substantiellement le profil de risque et de rendement du fonds.

Aucune modification de la stratégie d'investissement initiale de façon substantielle ne sera effectuée sans une mise à jour préalable du prospectus et une validation des autorités compétentes.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en (millièmes, dix millièmes...). Toute demande de souscription ou de rachat reçue par CACEIS BANK est irrévocable.

A l'issue de la période de commercialisation, la société de gestion pourra accepter une souscription concomitante à un rachat provenant du même investisseur pour un montant ou une quantité égal(e) et effectué sur la même date de valeur liquidative. La

société se réserve le droit d'accepter un nouvel investisseur face à une sortie d'un autre investisseur dans l'intérêt des porteurs déjà présents dans l'OPC.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion a mis en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPC la mise en place de ce dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPC.

L'OPC disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.apicil-asset-management.com).

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place: A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPC sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative et publication

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier du Target et des jours de fermeture du marché de référence EUREX et Euronext Paris, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré en France. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1. La valeur liquidative est disponible au siège social de la Société de Gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs de l'OPC sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

2.14. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Concernant les Part C

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	1% à compter du 18 août jusqu'au 27 février 2026 au plus tard

Concernant les Part I

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	1% à compter du 18 août jusqu'au 27 février 2026 au plus tard

Concernant les Part ID

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	1% à compter du 18 août jusqu'au 27 février 2026 au plus tard

Concernant les Part P

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	1% à compter du 18 août jusqu'au 27 février 2026 au plus tard

b) Frais de gestion et de fonctionnement

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPC de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - o Les assiettes retenues sur :
 - les transactions,
 - les opérations sur titres,
 - les autres opérations,
 - o Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPC ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
 - o Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (DIC) de cet OPC.

Concernant les Part C

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,60 % TTC - Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.15% TTC - Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà de 4.40% net de performance par an à l'échéance du 31 décembre 2027 Ces frais sont prélevés une fois à la date d'échéance du fonds

Concernant les Part I

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,40 % TTC - Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.15% TTC - Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà de 4.60% net de performance par an à l'échéance du 31 décembre 2027 Ces frais sont prélevés une fois à la date d'échéance du fonds

Concernant les Part ID

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,40 % TTC - Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.15% TTC - Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà de 4.60% net de performance par an à l'échéance du 31 décembre 2027 Ces frais sont prélevés une fois à la date d'échéance du fond

Concernant les Part P

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1 % TTC - Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.15% TTC - Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà de 4% annualisé de performance par an à l'échéance du 31 décembre 2027. Ces frais sont prélevés une fois à la date d'échéance du fonds

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3^e du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
- des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et un seuil de référence fixé à 4% par an capitalisé chaque année sur la période de placement du fonds de 5 ans pour la part P, de 4.40% annualisé pour la part C et 4.60% annualisé pour les parts I et ID. Lorsque la performance du fonds est positive et que cette performance excède le seuil de référence linéarisé sur la période de placement du fonds, la commission de surperformance (également appelée frais de gestion

variables) représentera 20% TTC maximum de cet excédent. La commission de surperformance est mise en place à compter de la date de 1ère valorisation.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'« actif indicé » consistant à calculer l'actif net d'un fonds virtuel connaissant les mêmes flux de souscription de rachat et de distribution que le présent fonds. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net du fonds (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 20% appliqué à cette assiette donne le niveau de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat du Fonds.

Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Les frais de gestion variables seront définitivement acquis à la Société de Gestion le 31 décembre 2027. Ils seront prélevés après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Pour illustration :

- la performance du FCP est positive et est supérieure à 4% par an au bout de 5 ans : la SGP acquerra une commission de surperformance de 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et le seuil de 4% annualisé étendu jusqu'au 31 décembre 2027,

*Exemple : la performance du fonds est de 35% au bout des 5 ans, la commission de surperformance sera de : $(35\% - (1+4\%)^5 - 1) * 20\% = (35\% - 21,66\%) * 20\% = 2,67\%$*

- la performance du FCP est négative ou inférieure au seuil de 4% par an au bout de 5 ans, la SGP ne prélève aucune commission de surperformance

*Exemple : la performance du fonds est de 18% au bout des 5 ans, la commission de surperformance est nulle puisque que $(18\% - (1+4\%)^5 - 14\% * 5) * 20\% = (18\% - 21,66\%) * 20\% = -3,66\%$. En cas de rachat en cours de vie du fonds, si la performance du fonds est supérieure à la performance de l'actif indicé, la partie de la commission de surperformance proportionnelle aux parts rachetées est acquise à la société de gestion.*

*Exemple : la performance au bout d'une année est de 8%, et le porteur décide de racheter ses parts : la commission de surperformance acquise à la société de gestion sera de $(8\% - 4\%) * 20\% = 0,8\%$ sur les parts rachetées.*

2.15. Sélection des intermédiaires financiers

APICIL AM a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com

L'objectif de cette politique de sélection / exécution est de déterminer, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office. Le risque juridique en cas de modification des contrats.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Pour les parts/actions (si SICAV) de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

Sur délégation d'APICIL AM, le ou les organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont ceux mentionnés au point II. ACTEURS ci-dessus à la sous section "centralisateur des ordres de souscription et de rachat".

Modalités de communication du prospectus, DIC, des derniers documents annuels et périodiques

Le prospectus de l'OPC, la valeur liquidative et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

APICIL ASSET MANAGEMENT, 20 rue de la Baume - 75008 Paris

courriel : AM_distribution@apicil-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC

Les investisseurs de l'OPC sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance figurent dans le rapport annuel de l'OPC et sont également disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com

Transmission de la composition du portefeuille

APICIL ASSET MANAGEMENT peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux investisseurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, qui doivent eux-mêmes se conformer aux exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de l'OPC.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part / actionnaires de l'OPC.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPC sont mentionnés dans la Partie III « modalités de fonctionnement et de gestion ».

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC s'est conformé au Règlement ANC N° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022. L'OPC respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'Euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les titres sont valorisés au « bid ». Toutefois, pendant la période de commercialisation, soit jusqu'au 31/07/2023, la valorisation sera faite à l'« ask ».

- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créances négociables (TCN) , sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les ETF cotés sont évalués à la dernière valeur liquidative connue

Instruments financiers à terme et conditionnels :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Mécanisme du Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des investisseurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les catégories d'actions confondues de l'OPC est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des actionnaires présents dans le fonds. La valeur liquidative est calculée pour l'ensemble des actions de l'OPC avec un ajustement identique, en pourcentage, à toutes les actions de l'OPC.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que les facteurs d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille. La valeur liquidation ajustée est la seule valeur communiquée aux porteurs de l'OPC. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la base de la valeur liquidative avant ajustement.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL AM est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL AM, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce, eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique. Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC gérés par APICIL AM. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Conseil d'administration d'APICIL AM adopte et supervise la politique de rémunération au regard des objectifs, valeurs et intérêts du groupe APICIL.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 16 avril 2026